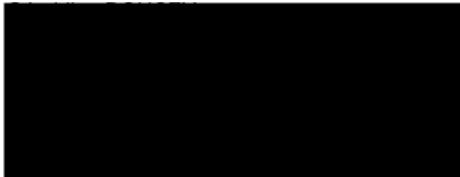


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Sandrine GALLAND MORICE
Directrice Générale
Et
Madame Sandrine GALLO
Responsable établissement
EHPAD Les Faubourgs de L'Orne
65 rue Louis Jost
57175 GANDRANGE

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4898 3

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 09/08/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 06/09/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription Pre.6 est levée.

Les prescriptions Pre.1, Pre.2, Pre.3, Pre.4, Pre.5 et Pre.7 sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1 à Rec.8 sont levées.

La recommandation Rec.9 est maintenue.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux (ars-grandest-DT57-delegue@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 11/09/2024

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Lors du contrôle sur pièces, la directrice n'est pas titulaire d'un diplôme de niveau I conformément aux dispositions de l'article D. 312-176-6 du CASF. Toutefois, elle suit une formation lui permettant d'obtenir ce niveau.	Pre 1	Transmettre l'attestation de réussite à l'examen.	Dès réception de l'attestation de réussite à l'examen M2 MOSSS
E.2	La responsable de l'EHPAD ne dispose pas d'un document de délégation de compétences et de signature, contrevenant à l'article D. 312-176-5 du CASF.	Pre 2	Rédiger un document unique de délégation de compétence et de signature.	3 mois
E.3	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 3	Mettre en place la commission de coordination gériatrique avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement. La composition et les missions de la commission de coordination gériatrique, sont définis dans l'arrêté du 5 septembre 2011.	6 mois
E.4	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R. 311-33 du CASF.	Pre 4	Réviser le règlement de fonctionnement et appliquer les dispositions prévues à l'article R. 311-33 du CASF.	3 mois

E.5	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158-10° du CASF.	Pre 5	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	3 mois
E.6	Le PASA ne dispose pas d'un ergothérapeute ou de psychomotricien contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0-1 du CASF.	Pre 6	Recruter un ergothérapeute ou un psychomotricien.	Prescription levée <i>L'établissement précise « un ergothérapeute est bien présent au sein de l'EHPAD à mi-temps, il est coordonnateur du PASA ».</i>
E.7	Il n'existe pas de convention avec l'ensemble des médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L. 314-12 du CASF.	Pre 7	Formaliser les conventions et les proposer à la signature de l'ensemble des médecins libéraux.	3 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Les actions inscrites dans le plan d'actions portant sur la maîtrise des risques ne comportent pas de date d'échéance.	Rec 1	Préciser la date d'échéance des actions inscrites dans le plan d'actions portant sur la maîtrise des risques.	Recommandation levée <i>Le plan d'action a été révisé.</i>
R.2	La grande majorité des actions du plan d'actions portant sur la maîtrise des risques (soit 98,2%) n'est pas finalisée.	Rec 2	Organiser un suivi régulier et programmé du plan d'action.	Recommandation levée <i>Le suivi du plan d'action a été réalisé lors du COPIL du 31/07/2024.</i>
R.3	Le fichier des ressources humaines n'est pas exhaustif. Il ne comporte pas la psychologue dont la direction a indiqué 0,4 ETP dans le questionnaire relatif au personnel.	Rec 3	Transmettre un fichier exhaustif des ressources humaines de l'EHPAD.	Recommandation levée <i>Le fichier des RH a été modifié et comprend 54,15 ETP (initialement 30,75 ETP déclarés).</i>

R.4	L'établissement fait appel à un nombre important d'intérimaires (1741 journées en 2023) comprenant 338 intervenants différents. Les moyens d'accompagnement de ces professionnels au sein de l'EHPAD ne sont pas spécifiés.	Rec 4	Engager une dynamique de recrutement du personnel afin de limiter le recours à l'intérim.	Recommandation levée <i>L'établissement met en œuvre de nombreuses actions afin de recruter du personnel mais ne parvient pas à embaucher de nouveaux agents.</i>
R.5	14 aides-soignantes et 10 agents du service logistique apparaissant sur les plannings ne sont pas mentionnés dans le fichier des ressources humaines.	Rec 5	Transmettre un fichier exhaustif des ressources humaines de l'EHPAD.	Recommandation levée <i>Le fichier des RH a été modifié et comprend 54,15 ETP (initialement 30,75 ETP déclarés).</i>
R.6	En 2023, le taux de turn-over des aides-soignantes est élevé (23,8%).	Rec 6	Analyser les causes de cet important turn-over afin de trouver les solutions adaptées pour diminuer cette rotation du personnel.	Recommandation levée <i>L'établissement a procédé à une analyse des causes du taux élevé de turn-over : peu d'attractivité des métiers en EHPAD, charge de travail lourde, rémunération peu attractive, etc.</i>
R.7	Il est constaté la présence d'une seule aide-soignante durant 7 jours au sein de l'unité de vie protégée (6, 7, 24, 25, 26, 29 et 30 avril 2024).	Rec 7	Affecter 2 aides-soignantes au sein de l'unité de vie protégée chaque jour et transmettre les plannings réalisés sur 2 mois.	Recommandation levée <i>L'établissement précise qu'un binôme ASD et ASL est présent de 6h30 à 20H. Il arrive qu'un des 2 postes soit réalisé ou complété par un professionnel de l'EHPAD (hors UVP).</i>
R.8	La présence d'une seule personne au PASA pour 12 résidents n'est pas sécuritaire, notamment au temps des repas, ou des accompagnements aux toilettes.	Rec 8	Prévoir une 2ème personne au PASA au minimum sur le temps du repas et de l'accompagnement aux toilettes.	Recommandation levée <i>Une aide est systématique à la demande de l'ASG et en fonction des besoins. Cette aide est formalisée dans la fiche d'activité de l'ASL et de l'ASD.</i>
R.9	Certaines conventions avec des partenaires extérieurs sont très anciennes et nécessitent une actualisation.	Rec 9	Actualiser les conventions avec les partenaires extérieurs.	3 mois